

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2025/335

Objet : Arrêté permanent instituant une zone « dépose minute » rue de la l'Egalité

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT, que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

ARRETE

Article 1 : dépose minute

Il est créé des places de dépose minute rue de l'Egalité à côté de l'école Sainte Marie. **Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur les emplacements dépose minute du lundi, au vendredi entre 08h00 et 18h00.**

Article 2 : Stationnement et arrêt-minute

Dans cet espace, l'arrêt et/ou le stationnement est réservé à la dépose ou à la montée des enfants fréquentant l'école à l'exclusion de tout autre véhicule. En conséquence, il sera limité à deux minutes.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux stationnements de véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement.
- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale réglementaire, les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : La directrice générale des services, la commandante de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- Mme. la Commandante de la Brigade de gendarmerie de La Bassée,
- Aux archives municipales,
- La Police Municipale,

Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 07 octobre 2025

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

